

NOTE GÉNÉRALE S'APPLIQUANT
AUX DEUX TABLEAUX DES ROUTES

1. Les entreprises de transport aérien désignées par les deux Parties Contractantes pourront à leur gré ne pas desservir un ou plusieurs points sur les routes spécifiées à condition que le point d'origine de ces routes se trouve dans le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.
2. Les entreprises de transport aérien désignées par les deux Parties Contractantes auront le droit de déterminer leurs services desservant le territoire de l'autre Partie Contractante à leur choix, sur chacun des points situés au-delà dudit territoire.
3. Les entreprises de transport aérien désignées par les deux Parties Contractantes pourront, sur tout ou partie des services agréés, modifier l'ordre de desserte des points.
4. Sauf mention contraire, les entreprises de transport aérien désignées par les deux Parties Contractantes pourront desservir d'autres points sur les routes spécifiées, sous réserve qu'aucun droit de trafic de cinquième liberté ou de stop over ne soit exercé entre ces points, d'une part, et le territoire de l'autre Partie Contractante, d'autre part.